

**Conseil économique et social**

Distr. limitée
8 mars 2010
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants**Cinquante-troisième session**

Vienne, 8-12 mars 2010

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

**Application des traités internationaux
relatifs au contrôle des drogues****Inde: projet de résolution****Renforcement des systèmes de contrôle du commerce international
de graines de pavot à opium provenant de plantes cultivées
licitement**

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la résolution 1999/32 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999 sur la réglementation et le contrôle internationaux du commerce de graines de pavot à opium,

Rappelant également la résolution 51/15 de la Commission des stupéfiants, comme suite à laquelle l'Organe international de contrôle des stupéfiants a envoyé aux gouvernements concernés un questionnaire en vue de recueillir des informations sur les mesures prises par les États Membres en application de la résolution 1999/32 du Conseil économique et social,

Considérant l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, relatif à l'interdiction de la culture du pavot à opium, et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution², adopté par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

Soulignant la nécessité de lutter contre la culture illicite du pavot à opium par tous les moyens possibles,

* E/CN.7/2010/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.



Consciente que, conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, les graines de pavot ne sont pas soumises à contrôle international,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'interdire le commerce international de graines de pavot à opium provenant de plantes cultivées illicitement,

Notant que des graines de pavot provenant de cultures illicites sont disponibles à grande échelle auprès de pays où la culture du pavot à opium est interdite,

Sachant que l'importation, l'exportation et le transit de graines de pavot à opium sont interdits dans de nombreux pays voisins de ceux où le pavot à opium est cultivé illicitement,

Notant avec préoccupation que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a, dans son rapport pour 2009³, signalé la saisie d'une grande quantité de graines de pavot à opium,

Décidée à lutter contre le commerce international de graines de pavot à opium provenant de plantes cultivées illicitement au moyen de mesures concrètes, visant par exemple à s'assurer que les graines de pavot à opium ne puissent être importées que de pays où la culture du pavot à opium est autorisée,

1. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les États Membres concernés appliquent pleinement l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de s'efforcer, conformément à leurs lois et règlements internes et à la réglementation internationale applicable, d'importer des graines de pavot à opium provenant de plantes cultivées licitement;

3. *Engage* les gouvernements des pays autorisant l'importation de graines de pavot à opium à mettre en place le mécanisme de contrôle prévu dans la résolution 1999/32 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999;

4. *Prie* les gouvernements des pays où la culture des matières premières opiacées est autorisée de déterminer les besoins nationaux légitimes en graines de pavot à opium et d'en faire part à l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

5. *Invite* les gouvernements des pays où le pavot à opium est cultivé licitement et d'où des graines de pavot à opium sont exportées de désigner, s'ils ne l'ont pas encore fait, des autorités chargées de contrôler les exportations de graines de pavot à opium depuis le pays, en application des mesures de contrôle prévues dans la résolution 1999/32 du Conseil économique et social;

6. *Prie* les États Membres de communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des informations concernant l'importation et l'exportation de graines de pavot à opium;

³ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.XI.1), par. 643.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

7. *Prie* tous les États Membres de communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les textes de toutes les lois et de tous les règlements adoptés pour réglementer l'importation et l'exportation de graines de pavot à opium, ainsi que le nom et l'adresse des autorités publiques habilitées à délivrer des permis d'importation et d'exportation de graines de pavot à opium;

8. *Prie instamment* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en sa qualité de principal centre de coordination, de continuer à rassembler des informations sur le mouvement international de graines de pavot à opium provenant de plantes cultivées licitement en vue de les analyser et de les communiquer aux États Membres;

9. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de prescrire la soumission de formulaires pour recueillir auprès des États Membres des statistiques annuelles sur la production, la consommation, l'importation et l'exportation de graines de pavot provenant de plantes cultivées licitement, et sur les saisies de graines de pavot provenant de plantes cultivées illicitement;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre, pour examen et application, le texte de la présente résolution à tous les gouvernements.
